

1ère Direction
2ème Bureau

A R R E T E

autorisant au bénéfice de la Société d'Exploitation
des Carrières de CHAMPAGNAC le changement d'exploitant
de la carrière à ciel ouvert du Moulin de Champagnac,
commune de ROCHECHOUART

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de la Valeur Militaire,

VU le Code Minier, et notamment son article IO6 et la loi n° 70-I du
2 JANVIER 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-II08 du 20 DECEMBRE 1979, relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait, et
aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 28 ;

VU la demande présentée le 21 JANVIER 1980 :

- par M. BOULESTEIX Jacques, domicilié à ROCHECHOUART
- et par Mme Odette LAFONT, gérante de la Société d'Exploitation des carrières
de CHAMPAGNAC, en vue de solliciter le transfert au nom de la Société d'Exploi-
tation des carrières de CHAMPAGNAC de l'autorisation de poursuivre l'exploita-
tion de la carrière du "Moulin de Champagnac", commune de ROCHECHOUART,
accordée par arrêté préfectoral initial du 11 DECEMBRE 1972 à M. Jacques
BOULESTEIX ;

VU le rapport en date du 26 FEVRIER 1980 des Ingénieurs de la Direction
Interdépartementale de l'Industrie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation
de la carrière du Moulin de Champagnac, commune de ROCHECHOUART, accordée ini-
tialement à M. Jacques BOULESTEIX par arrêté préfectoral du 11 DECEMBRE 1972,
est transféré sans novation à la Société d'Exploitation des Carrières de
Champagnac dont le siège social est à "la Petite Lande" commune de ROCHECHOUART.

.....

ARTICLE 2.- Les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 DECEMBRE 1972, sont intégralement applicables à la Société d'Exploitation des Carrières de CHAMPAGNAC.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de ROCHECHOUART.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société d'Exploitation des carrières de CHAMPAGNAC
- M. BOULESTEIX Jacques
- M. le SOUS-PREFET de ROCHECHOUART
- M. le MAIRE de ROCHECHOUART
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à LIMOGES
- M. l'Ingénieur des Mines, Chef de la Division Limousin de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Auvergne-Limousin à LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à LIMOGES.

LIMOGES, le 7 MARS 1980

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



G. BESSELAT

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Georges FRAGNY